

JEUNES D'OBLIGATION

Tels qu'ils doivent être observés d'après l'indult accordé au diocèse de Québec par N. S. P. le Pape Grégoire XVI, le 7 Juillet 1844. (*).

10. Les Quatre Temps (ou)

Les premiers mercredi, vendredi, et samedi

Après le 1^{er} dimanche du Carême,

Après la fête de la Pentecôte,

Après le 14 septembre,

Après le 13 décembre ou après le 3^{ème} dimanche de l'Avent.

Le carême tout entier, excepté les dimanches.

Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.

Les Vigiles de Noël, de la Pentecôte des apôtres,

S. Pierre et S. Paul, de l'Assomption et de la Toussaint.

Si l'une de ces Vigiles arrive le Dimanche, le jeûne s'observe le samedi précédent.

LES JOURS MAIGRES

D'ABSTINENCE.

(*) D'après la même indult.

10. Tous les jours des Quatre-Temps de l'année.

20. Tous les vendredis de l'année, excepté celui où tomberait la fête de Noël.

30. Les jours des vigiles où l'on observe le jeûne.

40. Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants.

50. Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines du Carême.

60. Le dimanche des Rameaux et les six jours de la semaine-sainte.

70. Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.

N. B. Les jours de semaine de Carême où il y a dispense de l'abstinence, c'est-à-dire, les lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines, on ne doit faire qu'un seul repas en jeûne, et il n'est pas permis de manger de poisson dans ce repas.